



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE

SIT

→ sylvia → ell
nk/h

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-60
du 23 février 2007.

mettant en demeure la société TOTAL Pétrochemicals France (TPF) à SAINT-AVOLD, de respecter les dispositions des articles 4 et 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001, autorisant l'augmentation de la capacité de production d'éthylène sur la ligne 1 du vapocraqueur, ainsi que celles du point 3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001 autorisant l'augmentation de la capacité de production d'éthylène sur la ligne 1 du vapocraqueur exploité par la société Total Petrochemicals France à CARLING – SAINT AVOLD ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2007 ;

Considérant le rejet de 6 tonnes d'hydrocarbures gazeux (composé entre autres de benzène et de butadiène) à partir de la cheminée de décokage du four BA 113 le 14 février 2007 ;

Considérant qu'une visite d'inspection a été diligentée le 14 février 2007 suite à cet incident ;

Considérant que l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation d'exploiter la four BA 113 précise « L'isolement (...) est constitué de deux vannes en série pour le circuit d'effluents. Il est donc hautement improbable de provoquer une entrée d'air dans les gaz craqués en manœuvrant une vanne par erreur. » ;

Considérant que l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que l'isolement des différents circuits concernés doit être réalisé par un double vannage ou autre système au moins équivalent ;
Considérant que lors de la visite d'inspection (et à fortiori lors de l'incident), le circuit d'effluents entre le four BA 113 et la colonne de trempe à l'huile ne disposait que d'une seule vanne motorisée ;

Considérant que l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral susvisé demande également que des consignes opératoires insistent sur l'importance de l'isolement des différents circuits ;

Considérant que le point 3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 prévoit que des procédures et des instructions soient mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales ;

Considérant que la procédure d'inversion des vannes lors du basculement du décokage vers le craquage ne précise pas :

- les dispositions à prendre si la pression n'augmente pas lors de la fermeture de la vanne de décokage ;
- que la fermeture des vannes peut / doit être contrôlée sur le dispositif d'indication mécanique en local ;
- qu'il est anormal qu'une vanne motorisée de ce type apparaisse fermée dès l'enclenchement de la manœuvre (durée de fermeture de l'ordre de plusieurs dizaines de secondes) ;

Considérant que ces manques ne permettent pas une bonne maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société Total Petrochemicals France à SAINT AVOLD est mise en demeure de respecter, pour les installations liées au four de craquage BA 113, les dispositions suivantes dans un délai de 5 jours à compter de la date de parution du présent arrêté :

Arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001	
Article 4	Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et étude de dangers joints à la demande. <u>Page IV.6.7 de la demande d'autorisation d'exploiter :</u> « L'isolement des différents circuits concernés (air de décokage, charge à craquer, effluents vers train chaud) est double. (...) Il est constitué de deux vannes motorisées en série pour le circuits effluents. Il est donc hautement improbable de provoquer une entrée d'air dans les gaz craqués en manœuvrant une vanne par erreur.
Article 8.4	Les consignes opératoires devront insister sur l'importance de l'isolement des différents circuits et sur le respect des procédures de démarrage et de décokage
Article 8.4	L'isolement des différents circuits concernés (air de décokage, charge à craquer, effluents vers train chaud) sera réalisé par double vannage ou autre système au moins équivalent.
Arrêté ministériel du 10 mai 2000	
Annexe 3 – point 3	Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,

Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ